22 mars 2017

Budget fédéral 2017

Debbie Pearl-Weinberg et Jamie Golombek
Planification fiscale et successorale, Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

Le budget fédéral du 22 mars 2017 (le « budget ») comporte un certain nombre de mesures fiscales qui auront des répercussions pour les contribuables canadiens. Plutôt que de résumer chaque mesure fiscale figurant dans le document du budget, le présent rapport, préparé durant le huis clos du budget aujourd'hui à Ottawa, mettra l'accent sur les mesures fiscales présentant le plus d'intérêt pour les particuliers et les propriétaires de petites entreprises.

Crédits d'impôt « ultraciblés »

Les crédits d'impôt ou déductions fiscales ultraciblés, parfois décrits comme étant des « dépenses fiscales », désignent les dépenses du gouvernement engagées afin d'encourager certains programmes et comportements, tels que l'utilisation des transports en commun et la poursuite d'études postsecondaires, ou qui ciblent certains segments de la population, comme les parents, les aînés ou les retraités. Ces dépenses sont gérées par l'entremise du système fiscal et prennent souvent la forme de crédits d'impôt.

Dans les dernières années, ces crédits se sont multipliés et occupent une page entière de la déclaration de revenus. Il existe des crédits pour les pompiers volontaires, pour les volontaires en recherche et sauvetage ainsi que pour l'achat d'une première habitation. L'an passé, le budget fédéral a annoncé l'élimination de quatre de ces crédits, que vous pourrez voir pour la dernière fois lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus pour l'année 2016 : les crédits d'impôt pour la condition physique et pour les activités artistiques des enfants ainsi que les crédits pour études et pour manuels dont bénéficient les étudiants.

Une semaine après le budget de l'an passé, M. Morneau annonçait un réexamen des « dépenses fiscales du système […] pour qu'elles soient cohérentes avec l'approche du gouvernement en termes d'équité ».

Le budget propose l'élimination d'autres crédits et déductions. Toutefois, dans le cadre d'une annonce de « bonnes nouvelles », le budget propose également d'élargir l'application de certains crédits. Soulignons que nous pourrions voir d'autres changements au système de crédits d'impôt, puisque le gouvernement avait auparavant indiqué que son réexamen ne serait pas finalisé à temps pour le budget.

Élimination de crédits d'impôt ou déductions fiscales

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Ce crédit d'impôt non remboursable de 15 % s'applique au coût de certains laissez-passer de transports. À compter du 1er juillet 2017, il est proposé d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun. À la place de cette mesure, le gouvernement allouera des fonds à l'amélioration des transports publics.

Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation

Lorsqu'un employeur consent un prêt pour l'achat d'une maison à un employé ayant déménagé en raison du déplacement de son emploi, une déduction peut être demandée afin de compenser l'avantage imposable (ou une partie de celui-ci) découlant du faible taux d'intérêt du prêt. Du fait de la préoccupation du gouvernement que cette déduction est disproportionnellement avantageuse aux personnes qu'il qualifie de riches, il est proposé que cette déduction soit éliminée à compter de 2018 et pour les années suivantes.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

À l'heure actuelle, un crédit d'impôt non remboursable de 25 % est offert à l'égard de certains des coûts engagés pour construire des garderies ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci. Là encore, compte tenu de l'avis du gouvernement selon lequel le taux de demande pour ce crédit est faible et que ce crédit n'a pas accru le nombre de places en garderie de manière importante, il est proposé qu'il soit éliminé à l'égard des dépenses engagées à compter du 22 mars 2017. Toutefois, des mesures de transitions s'appliqueront aux dépenses engagées avant 2020 conformément à des ententes écrites conclues avant le 22 mars 2017. Le gouvernement a annoncé son intention d'accorder des fonds afin de contribuer à l'accroissement du nombre de places en garderie abordables.

Allocations non soumises à une justification des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

La non-imposition de ces allocations sera supprimée. Pour 2019 et les années d'imposition suivantes, une allocation non soumise à une justification payée à ces représentants sera incluse dans le calcul de leurs revenus. Il convient de noter que la non-imposition d'allocations semblables versées aux membres des assemblées législatives fédérales avait été supprimée auparavant.

Dons de médicaments

En vertu des règles actuelles, lorsqu'une société fait un don de médicaments à un organisme de bienfaisance, cette société est admissible à une déduction additionnelle pour ce don. Le gouvernement a indiqué dans les documents budgétaires que cette mesure était peu utilisée. Par conséquent, il est proposé que celle-ci soit éliminée en regard des dons de médicaments effectués à compter du 22 mars 2017.

Expansion de crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, un particulier doit d'abord obtenir une attestation affirmant qu'il est admissible à ce crédit. Le budget propose qu'à compter du 22 mars 2017, les infirmières et infirmiers praticiens soient en mesure de fournir cette attestation.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux de 15 % est actuellement offert pour certains frais engagés par des particuliers aux prises avec une condition médicale d'infertilité. Le budget propose d'étendre l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux à compter de l'année d'imposition 2017 aux dépenses engagées par ceux qui, sans nécessairement avoir une condition d'infertilité, pourraient devoir assumer des coûts pour des traitements médicaux visant à concevoir un enfant.

Crédit d'impôt pour aidants naturels

À l'heure actuelle, les personnes prodiguant des soins à domicile peuvent être admissibles à trois crédits d'impôt distincts : le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants

familiaux. Le budget propose de simplifier le système de crédits pour les aidants naturels en remplaçant ces trois crédits par un seul nouveau crédit appelé le « crédit canadien pour aidant naturel ». Celui-ci sera disponible à compter de l'année d'imposition 2017.

Les documents budgétaires indiquent que le montant global pour le crédit admissible ne changera pas en vertu de ce nouveau régime. Il est à noter que le crédit canadien pour aidant naturel ne sera pas disponible à l'égard des aînés qui résident avec leurs enfants d'âge adulte et qui ne sont pas une personne à charge ayant une déficience.

Simplifier le système de crédits pour aidants naturels (2017)

Crédits d'impôt actuels

Crédit pour personnes à charge ayant une déficience

- Fourchette d'élimination progressive : revenu de 6 902 $ à 13 785 $
- Montant maximal du crédit : 6 883 $

Crédit pour aidants naturels

- Fourchette d'élimination progressive : revenu de 16 163 $ à 20 895 $
- (Personne ayant une déficience ou un handicap : de 16 163 $ à 23 045 $)
- Montant maximal du crédit : 4 732 $ (personne ayant une infirmité : 6 882 $)

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

- Fourchette d'élimination progressive : variable
- Montant maximal du crédit : 2 150 $

Nouveau crédit proposé

Crédit canadien pour aidant naturel

- Fourchette d'élimination progressive : revenu de 16 163 $ à 23 046 $
- Montant maximal du crédit : 6 883 $ (époux ou conjoint de fait et enfants mineurs : 2 150 $)

Source : Plan budgétaire 2017 : *Bâtir une classe moyenne forte*.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Actuellement, le crédit d'impôt pour frais de scolarité de 15 % n'est pas offert pour les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont donnés dans une université ou un collège lorsque ceux-ci ne sont pas de niveau postsecondaire. Le budget propose d'étendre les critères d'admissibilité de ce crédit pour de tels cours suivis après 2016. Par exemple, cela pourrait inclure les cours visant l'amélioration de la littératie ou de la numératie suivis dans le but d'améliorer les compétences professionnelles.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les actions accréditives

À l'instar des années précédentes, le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière.

Élimination des Obligations d'épargne du Canada

Après plus de 70 ans, les Canadiens diront adieu à une option d'investissement autrefois très populaire. Introduites en 1946 comme une option d'investissement sécuritaire et facilement accessible, les Obligations d'épargne du Canada ont atteint leur plus haut taux de popularité vers le milieu des années 1980. À l'heure actuelle, toutefois, elles représentent moins de un pour cent (environ 5 milliards de dollars) de la dette fédérale

totale contractée sur les marchés. Puisque le programme des Obligations d'épargne du Canada n'est plus considéré comme une source de fonds rentable pour le gouvernement, ce dernier cessera la vente des Obligations d'épargne du Canada en 2017.

Plus de renseignements sur l'élimination progressive du programme des Obligations d'épargne du Canada sont présentés à l'annexe 2 du Plan budgétaire : Bâtir une classe moyenne forte[1] et dans l'Annonce concernant le programme des Obligations d'épargne du Canada : Foire aux questions[2].

REEI et REEE

La plupart des régimes enregistrés tels que les REER, les FERR et les CELI sont actuellement sujets à des règles d'anti-évitement strictes. Le budget propose d'étendre ces règles aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et aux régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »).

En premier lieu, le budget propose que les règles relatives aux placements interdits, qui limitent les placements à ceux qui sont sans lien de dépendance, s'appliquent aux REEI et aux REEE. La détention d'un placement interdit engendre des impôts de pénalité. En deuxième lieu, les règles de l'avantage s'appliqueraient désormais aux REEI et aux REEE. Ces règles imposent des pénalités lorsque des avantages sont conférés au détenteur, au souscripteur ou au rentier d'un tel régime enregistré. Par exemple, les swaps engendreront de lourds impôts de pénalité pour ces régimes, semblables à ceux qui s'appliquent aux REER, aux FERR et aux CELI.

Sauf en cas de règles transitoires spécifiques qui s'appliquent à une transaction en particulier, cette mesure sera applicable aux transactions effectuées et aux placements acquis après le 22 mars 2017. Un fait à noter est que la définition de l'expression « transactions effectuées » inclut les revenus d'investissement générés après le 22 mars sur un placement acquis avant le 22 mars. De façon similaire à l'allégement transitoire qui a été mis en place lorsque les règles de l'avantage ont été étendues aux REER et aux FERR, une méthode de distribution des revenus provenant des REEI ou des REEE pourra être applicable dans certaines circonstances afin d'éviter des impôts de pénalité. Le revenu pourra alors être assujetti à l'impôt du particulier à son taux d'imposition marginal.

Changements pour les sociétés privées

Les propriétaires d'entreprise et les professionnels (y compris les personnes exerçant des professions dans les domaines comme le droit, la médecine, l'ingénierie, l'architecture et la comptabilité) qui se constituent en personne morale peuvent souvent bénéficier de certains avantages fiscaux tels que le report de l'impôt. Le budget introduit deux mesures qui auront un effet sur les sociétés privées en particulier.

Travaux en cours

La première de ces mesures élimine la possibilité pour certains professionnels de calculer leur revenu en utilisant une comptabilité « fondée sur la facturation ». En règle générale, la valeur des travaux en cours (« TEC ») doit être incluse dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, certains professionnels désignés, tels que les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens pouvaient choisir d'exclure la valeur des TEC et de plutôt constater le revenu lors de la facturation. La préoccupation du gouvernement à cet égard était que cette pratique permettait un report de l'impôt, puisque les coûts associés aux TEC pouvaient être portés aux dépenses dans une année précédant l'inclusion des recettes. Le budget propose d'éliminer la possibilité de faire ce choix à compter de l'année d'imposition qui commence le 22 mars 2017 ou après. Des règles de transition s'appliqueront.

Contrôle d'une société

D'autre part, en réponse à une décision judiciaire récente dans l'affaire *McGillivray Restaurants*, le budget propose d'introduire une définition précisant les facteurs pertinents pour déterminer si une personne a le contrôle de fait d'une société.

Rappelons le contexte : il existe deux façons de contrôler une société aux fins de l'imposition. Une personne peut avoir un contrôle de droit — le droit d'élire la majorité du conseil d'administration de la société. Une personne peut également avoir un contrôle de fait — c'est le cas lorsqu'une personne a une influence « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » laquelle, si elle est exercée, mènerait au contrôle de fait de la société.

La décision dans *McGillivray Restaurants* limite l'éventail des facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si une personne ou un groupe de personnes a un contrôle de fait. Le budget précise que cette détermination doit prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances.

Ce changement revêt une grande importance puisqu'il aura un effet sur le moment auquel des sociétés sont considérées être associées et doivent partager le plafond de la déduction pour petites entreprises. Le plafond des affaires de la déduction pour petites entreprises permet à une société de payer des impôts fédéraux à un taux de 10,5 % sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement à concurrence de 500 000 $ plutôt qu'au taux général d'imposition des sociétés de 15 %. Ces deux taux d'imposition des sociétés sont largement inférieurs au taux d'imposition des particuliers marginal fédéral le plus élevé, qui est de 33 %, et de ce fait, un avantage consistant en un report de l'impôt fédéral peut être obtenu en laissant le revenu d'entreprise après impôts dans la société plutôt qu'en le versant immédiatement. Toutefois, un report d'impôt plus important est possible pour le revenu admissible à la déduction pour petites entreprises. L'impôt provincial s'applique également, et il existe généralement un avantage sous forme de report de l'impôt au niveau provincial également.

Examen des stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées

Les documents budgétaires indiquent également que le gouvernement procède présentement à un examen des stratégies de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées. Le gouvernement a indiqué que ces stratégies incluent :

- La répartition du revenu par le recours aux sociétés privées, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu qui serait autrement réalisé par un particulier assujetti à un taux élevé d'imposition du revenu des particuliers soit réalisé par des membres de la famille du particulier qui sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés (ou qui ne sont pas du tout assujettis à l'impôt);
- La détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée, qui peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement à des investisseurs qui sont autrement semblables;
- La conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital, qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital.

Au cours des prochains mois, le gouvernement entend élaborer un document exposant plus en détail les enjeux qu'il perçoit ainsi que des propositions de réponses sur le plan de la politique fiscale. Ainsi, nous pourrions voir d'autres changements intervenir en matière de fiscalité des sociétés privées.

Produits dérivés

Règles d'évaluation à la valeur du marché

En vertu des règles actuelles, seules les institutions financières incluent régulièrement les revenus provenant des produits dérivés selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché — y compris des revenus ou des pertes non réalisés sur des produits dérivés sur une base annuelle. Pour les autres contribuables, une incertitude persistait quant à savoir si ce revenu ou cette perte devait plutôt être reporté en fonction de la réalisation, lorsque le revenu ou la perte est réalisé ou lorsque le produit dérivé est vendu ou expiré.

Une décision récente a permis à un contribuable qui n'était pas une institution financière d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché au motif qu'elle donnait un portrait plus précis du revenu du contribuable.

Afin d'éclaircir la question, le budget propose d'introduire, pour les années d'imposition qui commencent à compter du 22 mars 2017, un mécanisme qui permettra aux contribuables de faire le choix d'évaluer à la valeur du marché certains produits dérivés, tant qu'ils sont détenus au titre du revenu et non au titre du capital. Afin d'assurer une cohérence, la méthode doit être utilisée chaque année une fois que le choix est effectué. Pour révoquer le choix pour une année subséquente, l'approbation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est requise.

Opérations de chevauchement

Le budget inclut également une mesure visant les contribuables qui acquièrent un ou plusieurs produits dérivés qui générèrent des gains et pertes égaux et compensatoires. L'expression « opérations de chevauchement » est employée dans les documents budgétaires parce que ces opérations chevauchent au moins une fin d'année.

La préoccupation résidait dans le fait qu'un produit dérivé dans une position de perte serait constaté dans l'année courante, mais les produits dérivés compensatoires dans une position de gain ne seraient pas réalisés avant la fin de la prochaine année d'imposition. Ceci permettait un report du gain aux fins de l'impôt et permettait que la perte soit appliquée en réduction d'autres revenus dans l'année courante.

Par exemple, Robert acquiert en novembre 2017 des options d'achat d'or en mai 2018. Il acquiert également une option de vente pour la même quantité d'or. À la fin de 2017, l'une de ces options sera dans une position de gain, et l'autre sera dans une position de perte, dépendamment des fluctuations du prix de l'or. Robert vendrait l'option ayant une perte à la fin de 2017, mais ne se départirait pas de l'option qui se trouve dans une position de gain non réalisé avant 2018.

Robert aura donc réalisé la perte en une année, mais n'aura pas à inclure le gain jusqu'à la prochaine année d'imposition.

Des règles sur la minimisation des pertes sont proposées pour empêcher que la perte soit déduite dans ces circonstances avant que le gain soit réalisé. Cette mesure prendra effet pour les produits dérivés conclus à compter du 22 mars 2017.

Les fonds communs de placement et les institutions financières seront exemptés de ces règles, ainsi que d'autres opérations pouvant se qualifier.

Fondations privées

Une mesure incluse dans plusieurs autres mesures fiscales variées concernant les dons de biens écosensibles propose d'interdire aux fondations privées de recevoir des dons provenant de biens écosensibles. Cette mesure fait suite à des préoccupations relativement à des conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de ces dons. Ce changement s'appliquera aux dons faits à compter du 22 mars 2017.

Fusions de fonds de placement

À la suite de la mesure budgétaire de l'année dernière éliminant la possibilité de substitution exonérée entre des catégories d'actions d'une société de placement à capital variable, les fusions entre des catégories d'actions d'une société de placement à capital variable et celles de fiducies de fonds communs de placement peuvent être souhaitables afin de rationaliser adéquatement le nombre de fonds. Puisque les règles concernant les fusions de fonds avec report de l'impôt sont actuellement très limitatives, le budget propose d'élargir les règles afin de permettre à chaque catégorie d'une société de placement à capital variable d'être fusionnée en une ou plusieurs fiducies de fonds de placement avec report de l'impôt. Par souci de cohérence, le budget propose également diverses règles permettant la fusion de fonds réservés (fonds distincts).

T4

À compter de 2017 et pour les années d'imposition suivantes, il est proposé d'autoriser la distribution électronique des feuillets T4 sans que l'employeur soit d'abord tenu d'obtenir le consentement exprès des employés. Afin d'obtenir cette autorisation, des mécanismes de protection exigés par l'ARC doivent être mis en place. Des copies en format papier doivent être transmises aux employés en faisant expressément la demande.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice générale, Planification fiscale et successorale auprès du Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC à Toronto.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale auprès du Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC à Toronto.

[1] Le Plan budgétaire : *Bâtir une classe moyenne forte* est accessible en ligne à l'adresse http://budget.gc.ca/2017/docs/plan/budget-2017-fr.pdf

[2] L'Annonce concernant le programme des Obligations d'épargne du Canada : Foire aux questions est accessible en ligne à l'adresse http://www.oec.gc.ca/annonce-concernant-programme-oec-foire-questions/

Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.